

## Armes à feu et arme

La présente est pour vous informer de la position officielle que prend l'Université Laval quant à la présence d'armes sur les lieux universitaires. Ceci devrait également répondre aux étudiants qui voudraient utiliser des armes ou des armes factices dans un lieu universitaire lors des activités d'accueil en début de session.

- Ainsi, les armes à feu sont interdites sur les lieux universitaires.
- De plus, toute arme est interdite sur les lieux universitaires conformément au « *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* » à l'article 34. c). Il en est de même pour les armes factices. Par contre, les jouets, qui ne ressemblent aucunement à une arme sont autorisés.

Aussi, il est nécessaire d'interdire la présence d'armes sur nos propriétés et les lieux qui sont assimilés à des lieux universitaires.

*La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (L.Q. 2007 c. 30) (Loi Anastasia) oblige également toute personne travaillant au sein d'une institution désignée, dont les enseignants, à informer les corps de police de la présence d'une arme à feu dans ces lieux.*

En cas de doute sur les activités envisagées et afin de pouvoir accéder au site en question (lieux universitaires), les personnes concernées devraient s'informer auprès du Service de sécurité et de prévention pour les modalités particulières d'application de cette Loi et signer un engagement à ne pas transporter, ni posséder une arme à feu sur une propriété universitaire ou tout lieu universitaire. Il devrait en être de même pour tous, sauf les cas d'exception spécifiques prévus à la Loi Anastasia.

### **Serge Demers,**

Directeur  
Service de sécurité et de prévention  
Poste 3158